Les actions mises en œuvre par l'AGFE91 sont cofinancées par le Fonds Social Européen dans le cadre du programme opérationnel nationale « Emploi et Inclusion »

Appel à projets
2021
Association de Gestion des Fonds Européens de l'Essonne

Cet appel à projets est lancé dans le cadre de l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » du Programme opérationnel national FSE 2014-2020 « Emploi et inclusion ».

Sommaire

INFORMATIONS IMPORTANTES **3**

PREAMBULE **4**

I. Architecture de gestion *4*
II. Le cadre européen pour 2014-2020 ..... *5*
III. L'année 2021 ..... *5*

PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS **7**

I. Le territoire du Département *7*
II. Cadre général *7*
III. Objectifs spécifiques visés *8*
IV. Prise en compte des principes horizontaux *8*
V. Financement *9*

FICHE-THEMATIQUE D'APPEL A PROJETS **10**

Insertion des personnes très éloignées de l'emploi via une structure de l'IAE *10*
Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire *12*

RAPPEL SUR LES MODALITES DE PARTICIPATION A L'APPEL A PROJETS **13**

I. Déposer sa demande de subvention dans l'applicatif Ma Démarche FSE *13*
II. Recevabilité. *13*
III. Intervention du Fonds Social Européen. *13*

PRINCIPALES DISPOSITIONS À CONNAITRE **15**

I. Suivi des participants *15*
II. Commande publique *16*
III. Communication *17*

Informations importantes

Les réponses au présent appel à projets doivent être déposées via la plateforme *MaDémarcheFSE* à l'adresse suivante : **https://ma-demarche-fse.fr.**

Les opérations doivent se dérouler entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021, et leur durée ne devra pas excéder 12 mois.

La date de clôture du présent appel à projets est le : 31/05/2021 à 23h59.

Contact :

Loïk MOUTOUSSAMY
loik.moutoussamy@agfe91.fr
06-67-43-08-89

Préambule

I. Architecture de gestion

Pour la programmation 2014 – 2020, la France a fait le choix d'une nouvelle architecture de gestion du FSE : les Régions sont Autorités de Gestion pour 35% de l'enveloppe nationale du FSE au titre de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de la création d'entreprise, l'Etat restant Autorité de Gestion pour l'Emploi et l'Inclusion à hauteur de 65% des crédits. Plus de la moitié de cette enveloppe a été dédiée à l'inclusion et attribuée sous forme de délégations de gestion aux Conseils départementaux qui le souhaitaient, en tant que chef de file de l'insertion. Sur les territoires, les compétences des PLIE en matière d'insertion des publics les plus en difficultés ont également été reconnues.
Dans ce contexte et conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013, à l'article 78 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, à l'accord-cadre du 9 décembre 2014 signé entre la DGEFP, l'Assemblée des Départements de France (ADF) et l'Alliance Villes Emploi (AVE), et compte tenu de l'avis favorable des organes délibérants du Conseil départemental et des PLIE de l'Essonne, les structures suivantes ont décidé de mutualiser la gestion, le suivi et le contrôle de leurs opérations cofinancées par le Fonds Social Européen :

- Le Conseil départemental de l'Essonne,
- L'Association ATOUT P.L.I.E. Nord-Ouest91 (MEIF Paris Saclay), structure porteuse du dispositif PLIE,
- L'Association Dynamique emploi, structure porteuse du dispositif PLIE,
- L'Association PLIE Ensemble vers l'Emploi, structure porteuse du dispositif PLIE,
- L'Association AVENIR INITIATIVES, structure porteuse du dispositif PLIE Intercommunal Nord Essonne,

Pour ce faire, en date du 25 Novembre 2014 un « organisme intermédiaire pivot » a été créé. Il prend la forme d'une association régie par la loi 1901, dénommée *Association de Gestion des Fonds Européens de l'Essonne - AGFE91.*

Cette association a vocation à assurer le portage juridique de la convention de subvention globale FSE 2018-2020 pour chaque membre adhérent de l'association. L'organisme intermédiaire assure donc les missions de programmation, de gestion, de suivi et de contrôle des opérations cofinancées par le FSE portées par chacun de ses membres, et donc des projets présentés dans le cadre du présent appel à projets.

Les tâches liées à l'animation des dispositifs sont assurées par les membres adhérents à l'association, soit :

- L'information et l'appui aux bénéficiaires,
- La sélection des opérations,
- La validation politique et stratégique des opérations cofinancées, dans la limite des dotations budgétaires disponibles,
- Le pilotage qualitatif et quantitatif du dispositif.

Les membres adhérents contribuent aux travaux de suivi et d'évaluation du programme.

L'organisme intermédiaire pivot exerce les fonctions dévolues à tout délégataire de gestion des crédits FSE, pour lui-même et pour le compte de l'ensemble des membres adhérents de l'association. Chaque membre adhérent conserve un schéma stratégique et politique propre, décrit dans son protocole constitutif pour les PLIE et dans le plan départemental d'insertion pour le Conseil départemental.

Le présent appel à projets 2021 est lancé communément par l'ensemble des membres de l'AGFE91, organisme intermédiaire pivot, gestionnaire de la subvention globale des 4 PLIE de l'Essonne et du Conseil départemental de l'Essonne.

II. Le cadre européen pour 2014-2020

La stratégie d'intervention du FSE pour 2014-2020 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale majeure.

L'action du Fonds social européen vise ainsi à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à faire face aux conséquences de difficultés sociales accrues. Il entend donc favoriser l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs.

Le FSE est également un outil pour préparer l'avenir. Il doit permettre d'anticiper et de gérer les mutations économiques ; de renforcer les compétences, la sécurisation des parcours professionnels, tout en mobilisant les entreprises, notamment les PME au service de l'emploi.

Pour cette programmation, le FSE est notamment mis en œuvre à travers le Programme Opérationnel National (PON) FSE pour l'Emploi et l'Inclusion.
Ce Programme Opérationnel National FSE 2014-2020 « Emploi-Inclusion » a été validé par la Commission Européenne le 10 octobre 2014.
La stratégie retenue par la Commission Européenne repose sur les axes suivants :

- **Axe 1 :** Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat ;
- **Axe 2 :** Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels ;
- **Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.**
- **Axe 4 :** Assistance technique

III. L'année 2021

Dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds européens l'AGFE91 a obtenu une délégation de gestion des crédits FSE sur l'axe 3 du Programme opérationnel FSE Emploi et Inclusion prévoyant le cofinancement par le FSE des dispositifs soumis au présent appel à projets 2021.

La période de réalisation autorisée par l'autorité de gestion est comprise entre le 01/01/2014 et le 31/12/2021.

Dans le souci d'assurer la continuité du financement des opérateurs durant cette année de transition entre deux périodes de programmation, l'AGFE91 n'a cessé de renouveler les demandes d'abondement de l'enveloppe FSE qui lui est accordée.

Au regard des crédits non programmés sur l'ensemble du Programme opérationnel national FSE, l'autorité de gestion a invité la DIRECCTE à répondre favorablement aux demandes d'abondement d'enveloppes des OI par transfert entre axes au sein de sa maquette régionale.
Ce transfert a été rendu possible grâce à une bonne dynamique de programmation et une capacité de gestion favorable.

Le présent appel à projets s'inscrit dans ce cadre et a pour objectif d'éviter les ruptures de parcours d'accompagnement dans l'attente du démarrage de la nouvelle programmation 2021-2027.

Présentation générale de l'appel à projets

I. Le territoire du Département

Au 1er janvier 2018 la population du département de l'Essonne comptait 1 314 000 essonniens, soit 2,02% de la population métropolitaine. Sa densité est de 703 habitants/Km^2.

La population active du département est de 633 735 actifs. Le taux d'activité du département est de 49,4%, près du taux francilien (50,8%) et supérieur au taux national (46,7%)[1].

Au deuxième trimestre 2018, le taux de chômage en Essonne est de 7,1%, taux inférieur à celui de l'Ile-de-France qui s'établit à 7,9% et à celui de France métropolitaine qui atteint 8,7% de la population active.

Autre réalité à prendre en compte, la grande disparité territoriale de l'Essonne et la concentration de la pauvreté sur un faible nombre de communes : 10% des communes essonniennes concentrent plus de 50% des allocataires de minima sociaux (55%) et des demandeurs d'emploi.

II. Cadre général

La procédure d'appel à projets permet de favoriser l'émergence de projets et d'actions innovantes à destination des participants du territoire. Ces projets doivent s'inscrire dans le cadre des orientations définies par le PON FSE 2014-2020.

La gestion administrative et financière des opérations retenues par le comité de programmation sera réalisée par l'Association de Gestion des Fonds Européens en Essonne, en lien avec les différentes structures membres (information des bénéficiaires, l'instruction des demandes d'aide, leur programmation et leur conventionnement, la réalisation de visites sur place, ainsi que la réalisation du contrôle de service fait).

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le Programme Opérationnel National FSE 2014-2020 Emploi-Inclusion au niveau de chaque axe, priorité d'investissement et objectif spécifique.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels mobilisés à ces fins. Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics visés par le programme opérationnel.

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité d'assurer le suivi et l'exécution de l'opération tel que prescrit par les textes européens et nationaux applicables. Ils doivent notamment présenter une situation financière saine leur permettant de soutenir financièrement leur projet. En outre, ils doivent également respecter l'ensemble du cadre réglementaire qui s'impose aux bénéficiaires d'aide FSE (commande publique, aides d'Etat...). Celui-ci est notamment explicité à l'adresse suivante : http://idf.direccte.gouv.fr/Reglementation-FSE-Etat-2014-2020.

[1] Taux d'activité de la population des 15-67 ans (source INSEE)

III. Objectifs spécifiques visés

Les projets retenus au titre du présent appel à projets doivent s'inscrire dans le cadre de l'axe 3 du Programme Opérationnel National, qui poursuit les objectifs spécifiques détaillés ci-dessous.

Au titre de l'Objectif spécifique 1 : « Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale », sont soutenues les actions suivantes :

- Insertion des personnes très éloignées de l'emploi via une structure de l'IAE

Les changements attendus :

- Accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi ;
- Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement :
  - en développant l'ingénierie de parcours afin que ces derniers soient mieux adaptés aux difficultés rencontrées par les personnes ;
  - en activant si nécessaire l'offre de formation ;
- Améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion.

IV. Prise en compte des principes horizontaux

Egalité des chances et non-discrimination.

Le programme opérationnel ambitionne de lutter contre toutes les formes de discrimination : directes, indirectes et systémiques, notion non définie par le droit français mais permettant de prendre en compte une combinaison de plusieurs facteurs aboutissant à des discriminations. Il concilie, pour ce faire, deux approches : une approche transversale et un ciblage spécifique.

La prévention et la lutte contre les discriminations constitue un des principes directeurs de la sélection des opérations pour l'ensemble des priorités d'investissement. Les porteurs de projets devront, par conséquent, décrire les modalités opérationnelles d'intégration de ce principe dans la conduite des actions.

Egalité entre les femmes et les hommes.

Le Pacte européen pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2011-2020) fait le lien entre la stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes et la Stratégie Europe 2020. Le Conseil européen demande que des mesures soient prises pour *« combler les écarts entre les femmes et les hommes et lutter contre la ségrégation sexuelle sur le marché du travail »*, et pour « *promouvoir un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée »*.

Pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes, le PON FSE pour l'emploi et l'inclusion en Métropole, privilégie la conjugaison d'une intégration transversale de ce principe dans l'ensemble des projets, et des actions spécifiques pour accroître la participation et améliorer la situation des femmes dans l'emploi.

Développement durable.

Le programme opérationnel national du fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en Métropole doit permettre à la France de contribuer à remplir de manière plus efficace son engagement à long terme en faveur du développement durable.
Les enjeux clefs, tels que la promotion de l'équité sociale et de la cohésion, de l'égalité des chances pour tous, de la participation des citoyens à la prise de décision, du renforcement du dialogue social, de la responsabilité sociale des entreprises, de la cohérence entre les politiques et actions menées aux niveaux local, régional et national, constituent autant de défis liés à l'enjeu global du développement durable.

V. Financement

Les projets d'action présentés doivent respecter le principe d'additionnalité.

Le porteur de projet doit mobiliser les dispositifs d'intervention de droit commun de l'Etat, de la Région Ile de France, du Département de l'Essonne, il doit également mobiliser le secteur économique et privé. Le Fonds Social Européen doit venir en renforcement des actions existantes ou contribuer au développement de moyens ou d'actions nouveaux sur le territoire.

De ce fait, les budgets prévisionnels doivent impérativement faire apparaitre l'ensemble des financements qui concourent à l'action. Le financement FSE intervient partiellement sur le coût total éligible du projet. Le FSE a vocation à produire un effet levier dans le financement du projet, il n'est donc pas l'unique financement mais intervient en additionnalité d'autres financeurs.

A noter que le montant final de l'aide européenne dû après exécution de l'opération tient compte des plafonds fixés par la réglementation sur les aides publiques, des dépenses réelles dûment justifiées et de toutes les ressources effectivement perçues. Le montant ainsi déterminé est limité au montant de l'aide communautaire conventionné.

Fiche-thématique d'appel à projets

Intitulé	**Insertion des personnes très éloignées de l'emploi via une structure de l'IAE**
Référence PON FSE	**Objectif spécifique 1 -** Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale.
Contexte/ Objectifs visés / plus-value recherchée	**Contexte-diagnostic de situation** Le présent appel à projets vise à lutter contre les exclusions et permettre aux personnes éloignées de l'emploi de retrouver leur place sur le marché du travail via une remise en activité, une formation qualifiante, un accompagnement individualisé vers un emploi durable en lien avec le développement économique du territoire. Le département de l'Essonne compte à ce jour 30 chantiers d'insertion (couture, gardiennage, maraîchage...). Ils sont un moyen de rapprocher progressivement les personnes de l'emploi et leur permettre d'accéder à terme à un emploi durable, notamment grâce à la remobilisation, la remise à niveau et la professionnalisation des participants. En effet, la mise en situation de travail dans des ateliers et chantiers d'insertion et le renforcement des liens et passerelles avec les entreprises du secteur marchand tient un rôle essentiel dans le retour à l'emploi. Ces chantiers représentent des étapes de parcours d'insertion pour les personnes rencontrant des difficultés spécifiques pour une insertion durable dans l'emploi. Il s'agit dans le cadre de ces chantiers de mettre en place des parcours d'insertion par l'activité économique permettant la validation d'un projet professionnel, la poursuite de parcours vers une formation qualifiante ou l'accès à un emploi. Outre l'apport de compétences, le travail d'encadrement technique doit également permettre l'acquisition de savoirs faire, savoir être et des codes du travail en entreprise. Les participants intégreront les chantiers suite aux prescriptions de leur référent de parcours et auront le statut de salarié et signeront un Contrat, conformément à la règlementation en vigueur de l'IAE. Le cas échéant, leur intégration pourra être soumise à l'aval d'un comité technique validant les entrées sur le chantier d'insertion. Les participants seront ensuite accompagnés dans le cadre cette étape de parcours à la fois par des encadrants techniques pour l'activité économique et par des accompagnements socioprofessionnels, notamment pour la levée des freins éventuels. **Objectifs visés :** • Mettre les publics visés en situation de travail, via une structure de l'IAE (insertion par l'activité économique). • Accompagner les publics visés à la levée des freins entravant leur parcours d'insertion, et donc leur retour à l'emploi (mobilité, formation, sociaux...). • Renforcer l'accompagnement du participant pour qu'il réalise son projet professionnel, accède à une formation qualifiante, ou toute autre étape pertinente dans son parcours.

Plus-value recherchée	• Renouer avec des savoir-être et acquérir des savoir-faire professionnels, • Apporter des réponses aux freins à l'emploi, • Accéder à la formation et à l'emploi.
Public cible	Toutes les personnes résidant sur le territoire Essonnien, en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap.
Résultats attendus	**Quantitatifs** : - Les taux de sortie tels que définis dans les dialogues de gestion pilotés par l'Etat en direction des structures d'insertion par l'activité économique. La nomenclature des sorties comprend 4 catégories : emploi durable (embauche en CDI, embauche en CDD non aidé d'une durée de 6 mois et plus, création ou reprise d'entreprise, intégration dans la fonction publique), emploi de transition (embauche en CDD non aidé d'une durée de moins de 6 mois, embauche en CDD aidé, sorties positives (embauche dans une autre structure de l'IAE, entrée en formation qualifiante, entrée en formation non qualifiante, prise des droits à la retraite), autres sorties (au chômage, inactifs, sans nouvelle). - Les taux de présence des salariés en insertion, soit nombre de personnes suivis dans les chantiers d'insertion. - Lorsque les formations intégrées à l'action sont sanctionnées par la remise d'un titre professionnel, les taux de réussite correspondants. - Une meilleure adéquation entre l'offre d'insertion et les besoins du territoire, - Levée des freins périphériques, le cas échéant. - La qualification des moyens humains affectés à l'action (acquisition d'expérience, acquisition de titre professionnel, développement du savoir-être).
Territoires visés	En addition des territoires couverts par chaque membre de l'AGFE91, pour les opérations partenariales, l'aire géographique concernée correspond à l'ensemble du territoire départemental.
Nature des structures éligibles	Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion
Critères de sélection	*Critères principaux* - ***Accueillir des publics relevant des territoires d'au moins 2 PLIE essonniens.*** - *Eligibilité des dépenses* - *Respect de la réglementation FSE* - *Respect des règles communes de sélection et d'éligibilité des opérations FSE au titre du volet déconcentré en Ile-de-France* - *Capacité administrative de la structure à réaliser le projet.* *Critères secondaires* - *La simplicité de mise en œuvre* - *Le caractère innovant de l'opération*

Intitulé	**Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire**
Référence PON FSE	**Objectif spécifique 3** - Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire
Contenu et types d'actions éligibles	- La réalisation de diagnostics, d'études, d'outils, permettant d'apporter une vision partagée et actualisée des publics et des acteurs de l'offre territoriale d'insertion et de modéliser, de capitaliser et d'évaluer des expériences en matière d'innovation sociale et d'ingénierie d'insertion ; - La création, le développement et l'expérimentation d'outils en faveur de l'insertion notamment s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication (plates-formes interopérables). - Les projets porteurs de réponses nouvelles à des besoins émergents. En matière de renouvellement de l'offre d'insertion, ces innovations peuvent concerner le service rendu en matière d'accompagnement vers l'emploi, les modes de construction des parcours d'insertion, de coordination des acteurs et des étapes de parcours, d'implication des parcours, d'implication des personnes bénéficiaires, de mobilisation des employeurs… ; - Les projets innovants eu égard aux défis environnementaux et aux besoins sociaux ; - Les projets de modélisation, de capitalisation et d'évaluation des expériences en matière d'innovation sociale et l'ingénierie de projet en faveur du développement de l'innovation sociale.
Public cible	• **Acteurs de l'insertion (opérateurs, structures d'insertion par l'activité économique, entreprises, …)** Par ailleurs, les opérations sont réalisées au bénéfice de toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap…
Résultats attendus	- nombre de diagnostics et d'études réalisés - nombre de projets innovants - nombre d'acteurs de l'insertion rencontrés
Territoires visés	En addition des territoires couverts par chaque membre de l'AGFE91, pour les opérations partenariales, l'aire géographique concernée correspond à l'ensemble du territoire départemental.
Critères de sélection	*Critères principaux* - ***Concerner les territoires d'au moins 2 PLIE essonniens.*** - *Conformité avec la stratégie territoriale et opportunité de l'opération* - *Efficience du projet* - *Eligibilité des dépenses* - *Respect de la réglementation FSE* *Critères secondaires* - *La simplicité de mise en œuvre* - *Le caractère innovant de l'opération* - *Le montant des contreparties.*

Rappel sur les modalités de participation à l'appel à projets

I. Déposer sa demande de subvention dans l'applicatif Ma Démarche FSE.

Les candidats souhaitant répondre au présent appel à projets, lancé par l'AGFE91 doivent saisir leur projet sur la plateforme « Ma démarche FSE ».

Pour toute information relative à votre demande, vous pouvez contacter le superviseur technique de l'AGFE91 au : 06-67-43-08-89.

La date limite de dépôt de la demande d'aide communautaire est fixée au 31/05/2020 à 23h59.

Les porteurs de projets doivent :

1. Créer un compte sur le site :

   https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

2. Déposer leur dossier de demande sur le site *« Ma démarche FSE »* en le rattachant à l'appel à projets de : AGFE 91 – IAE21

II. Recevabilité.

Lorsque le dossier de demande est renseigné par le porteur de projet sur le site « Ma Démarche FSE », le service gestionnaire vérifie la complétude du dossier avant de le déclarer recevable.
Le dossier doit impérativement contenir l'ensemble des éléments demandés lors de la saisie en ligne.

III. Intervention du Fonds Social Européen.

Conformément au cadre d'intervention fixé par les règlements européens et nationaux, le FSE est un instrument financier à effet levier.

Ainsi, il est fortement recommandé de proposer un cofinancement ; le montant et le taux du cofinancement sont librement proposés par le porteur de projet ; la cohérence du plan de financement est étudiée par le service instructeur.

IV– Calendrier

Lancement de l'appel à projets : 24/02/2021
Date limite de dépôt des projets dans MDFSE : 31/05/2021 à 23h59.

Principales dispositions à connaître

I. Suivi des participants

Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de son projet.

Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique.

II. Commande publique

Obligation de publicité et de mise en concurrence

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

Les bénéficiaires non soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur ou égal à 1 000 €	Aucune
Entre 1 000,01 et 14 999,99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
A partir de 15 000,01 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

III. Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré. En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

IV. Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou pour les procédures et achats engagés après le 1er avril 2016, à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur ou égal à 1 000 €	Aucune
Entre 1 000,01 et 14 999,99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
A partir de 15 000,01 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
A partir de 25 000,01 €	Dispositions de la réglementation nationale applicables et en-dessous des seuils applicables a minima procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

V. Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du

faible degré de concurrence dans le secteur considéré. Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne.

Conflit d'intérêts

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union définit ainsi le conflit d'intérêt : *« Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire »*

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

III. Communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe XII du règlement (UE) 1303/2013.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :
- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.